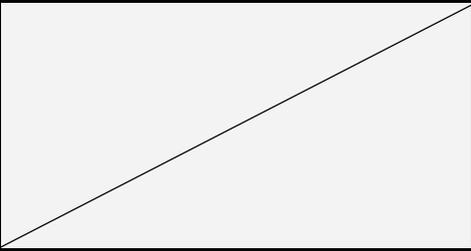


Tableau récapitulatif - Principaux éléments

	Nouveau dispositif (décret n° 2010-531 du 20 mai 2010)	Ancien dispositif abrogé
Nature des jours épargnés	<p>Jours de congés annuels</p> <p>Jours de réduction du temps de travail</p> <p>Sur autorisation de l'organe délibérant, une partie des jours de repos compensateurs</p>	<p><i>Jours de congés annuels</i></p> <p><i>Jours de réduction du temps de travail</i></p> <p><i>Sur autorisation de l'organe délibérant, une partie des jours de repos compensateurs</i></p>
Condition préalable à l'alimentation	<p>Avoir pris au moins de 20 jours de congés annuels dans l'année</p> <p>(nombre de jours de CA minimum proratisés pour les temps non complet et temps partiel)</p>	
Nombre de jours pouvant alimenter le compte épargne-temps	Plafond de 60 jours maximum	<i>22 jours</i>
Durée minimale du congé pris au titre du CET	Congés au titre du CET dans les conditions de la réglementation sur les congés annuels	<i>5 jours ouvrés</i>
Nombre minimal de jours épargnés pour utiliser le compte épargne-temps	<p>Pas de nombre de jours minimum pour utiliser le CET sous forme de congés</p> <p><u>Mais</u>, indemnisation et prise en compte au titre de la RAFP seulement à compter du 21^{ème} jour et en vertu d'une délibération</p>	<i>20 jours</i>
Délai d'utilisation du CET	Aucun délai de péremption pour l'utilisation sous forme de congés annuels des jours épargnés	<i>5 ans</i>
Date limite ou période de demande d'alimentation	A définir par la collectivité	<i>A définir par la collectivité</i>
Date limite d'exercice de l'option d'utilisation des jours épargnés au terme de chaque année civile (année N) dans le cas de la délibération prévoyant le principe d'indemnisation et/ou de prise en compte au sein du régime de la RAFP	31 janvier de l'année suivante (année N+1)	
Délai de préavis pour l'utilisation des jours épargnés sous forme de congés	Facultatif A définir par la collectivité	<i>A définir par la collectivité</i>